

ACTUALITÉS JURIDIQUES & LUTTE CONTRE LE RACISME



Page 2

Quelques
décisions
récentes

Page 5

Et aussi

Page 6

Audiences
récentes et à
venir

Page 7

Derniers
communiqués



QUELQUES DÉCISIONS RÉCENTES

Tribunal correctionnel de Montpellier, 14 novembre 2024, dossier n°23353000245

Dans cette affaire où le MRAP de Montpellier s'est mobilisé depuis les premiers instants, une publication sur le profil Facebook de Florence MEDINA, datée du 20 novembre 2023, a été signalée à la justice en raison des propos injurieux qu'elle contenait. En effet, l'ex-candidate de Reconquête dans l'Hérault avait écrit : « *Si c'est la guerre que les racailles veulent, ils vont l'avoir* », ainsi que « *Dans les années 80, il existait des ratonnades – au risque de choquer, on peut recommencer* ». Toutefois, elle a contesté le caractère raciste de ses propos, affirmant que le terme « *racaille* » visait de manière générale les personnes violentes.

Poursuivie devant le Tribunal correctionnel de Montpellier pour provocation à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur ethnie ou de leur "race" via une publication sur les réseaux sociaux, Florence MEDINA a vu ses propos analysés par le Tribunal. Celui-ci a estimé que l'emploi du terme « *racailles* » tend à discréditer une catégorie de personnes et que la référence explicite aux « *ratonnades* » évoque des actions violentes dirigées contre la population maghrébine. De plus, en raison de ses études supérieures et de ses déclarations en garde à vue, la prévenue ne pouvait ignorer la connotation de ce terme. L'incitation à la haine et à la violence a donc été reconnue. Par ailleurs, l'intention coupable a été retenue au regard du caractère volontaire et réfléchi de la publication.

Le Tribunal correctionnel a ainsi condamné Florence MEDINA à quatre mois d'emprisonnement avec sursis, à un stage de citoyenneté à réaliser dans un délai de six mois, ainsi qu'à une peine d'inéligibilité de trois ans. Le MRAP de Montpellier, partie civile dans cette affaire, s'est vu allouer 800 euros en réparation du préjudice moral et 1 000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale. Toutefois, cette décision n'est pas définitive, la prévenue ayant interjeté appel.

QUELQUES DÉCISIONS RÉCENTES

[CEDH, 21 novembre 2021, UZU c. Ukraine, Requête n° 7164/18 \(en anglais uniquement\)](#)

Cette affaire concerne une prétendue agression à caractère raciste perpétrée à l'encontre d'un jeune homme afro-ukrainien âgé de 16 ans au moment des faits. Le 19 août 2015, alors qu'il se rendait dans une station de métro, un groupe de personnes l'a interpellé en lui disant : « *Singe, tu veux des bananes ?* », avant que plusieurs individus de ce même groupe ne l'agressent physiquement.

À partir de septembre 2015, la police a pris diverses mesures pour identifier les auteurs de l'agression. Une personne, dont il a été établi qu'elle avait insulté le requérant en le traitant de « *singe* », a été interrogée mais relâchée au motif qu'elle ne lui avait pas infligé de lésions corporelles. En 2018, un examen linguistique médico-légal a été ordonné afin de déterminer si la phrase injurieuse en cause constituait une incitation à la violence. L'expert a conclu que les propos portaient atteinte à la dignité humaine mais ne contenaient ni menace ni incitation à la haine. En 2020, l'affaire a été classée faute de preuves. Cette décision a été annulée le 18 septembre 2023 par le tribunal du district de Podilskyk de Kiev. Toutefois, bien que l'enquête ait été rouverte, aucune suite n'a été donnée. Le requérant a alors saisi la Cour européenne des droits de l'homme, alléguant que l'État n'avait pas mené d'enquête effective sur l'agression à motivation raciste dont il aurait été victime, en violation de l'article 3 combiné à l'article 14 de la Convention.

La Cour rappelle qu'une enquête pour mauvais traitements doit être approfondie et que les autorités doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour recueillir les preuves relatives à l'incident. Elle relève que les délais, notamment ceux liés à l'examen médico-légal et à l'interrogatoire de l'auteur des propos injurieux, ont été particulièrement longs. De plus, en requalifiant l'affaire de « violence en raison de la race » en « *infliction de blessures corporelles mineures* », l'officier de police a ignoré le fait que les propos en cause visaient à inciter à l'hostilité envers les personnes noires. La Cour rappelle que lorsqu'un élément de preuve de violence verbale raciste est mis au jour dans une enquête, il doit être examiné et, s'il est confirmé, faire l'objet d'une analyse approfondie pour identifier d'éventuels motifs racistes. Enfin, bien que les juridictions nationales aient annulé la décision de clôturer l'affaire, la Cour considère que plusieurs vices de procédure ont entravé l'obtention de preuves, compromettant ainsi l'efficacité de toute enquête future. Elle conclut donc à une violation de l'article 3 combiné à l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

QUELQUES DÉCISIONS RÉCENTES

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 4e chambre, 6 février 2025, n° 24BX00144

Suite à des délibérations du Conseil municipal de 1861 et de 1986, un quartier et une rue de la ville de Biarritz avaient été baptisés « *la Négrresse* ». Ce nom proviendrait des soldats de Napoléon qui, au début du 18e siècle, auraient pris l'habitude de surnommer ainsi la tenancière d'un cabaret du quartier. Même si le nom de cette femme reste inconnu, son surnom a imprégné les lieux. Depuis plusieurs années, un débat oppose ceux qui sont attachés à ce toponyme et ceux qui voudraient le voir disparaître en raison de son caractère raciste.

L'association Mémoires et Partages, fermement opposée à cette dénomination, avait demandé, en octobre 2020, au Conseil municipal d'abroger les délibérations ayant octroyé ce nom au quartier de la commune. Après le refus du maire, l'association avait saisi le Tribunal administratif de Pau, qui avait rejeté son recours par un jugement du 21 décembre 2023.

Dans son arrêt, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a, dans un premier temps, reconnu qu'il n'appartient pas au Conseil municipal d'une commune d'attribuer un nom à un lieu-dit ou de modifier un nom existant. Toutefois, en application de l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal est compétent, dans le cas où un intérêt public local le justifie, pour décider de modifier le nom d'un lieu-dit situé sur le territoire de la commune. Dans un second temps, la Cour rappelle le Préambule de la Constitution de 1958, ainsi que l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales selon lesquels les êtres humains sont égaux « *sans distinction de race* ». La Cour souligne alors que « *quelle que soit l'origine supposée de ce terme, il est constant qu'à la date de la décision attaquée, il évoque en des termes dévalorisants l'origine raciale d'une femme, de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine, et peut être perçu par la population, qu'elle soit résidente ou de passage, comme offensant à l'égard des personnes d'origine africaine* ». En somme, la Cour annule la décision du tribunal administratif de Pau et enjoint au maire de Biarritz de saisir le Conseil municipal afin de procéder à l'abrogation des délibérations dans un délai de 3 mois. Cependant, un recours a été formé par la mairie au motif que la délibération de 1861 n'existe pas. La décision a été mise en délibéré au 17 avril 2025.

ET AUSSI

Le sentiment de discrimination persiste à la deuxième génération

L'étude intitulée "*Le sentiment de discrimination persiste à la deuxième génération*", publiée le 21 novembre 2024 sur le site de l'Insee, qui s'appuie sur les données de l'enquête Trajectoires et Origines 2 (TeO2) menée en 2019-2020, montre qu'un quart des immigrés comme de leurs descendants déclarent des traitements inégaux ou des discriminations au cours des cinq dernières années. Les immigrés nés hors d'Europe sont plus nombreux à en rapporter (26 %) que ceux nés en Europe (19 %). Pour en savoir plus, cliquez sur le titre plus haut.



Discriminations à l'embauche : la sensibilisation des recruteurs en question

Dans sa publication du 13 février 2025, l'INJEP analyse deux expérimentations soutenues par le Fonds d'expérimentation pour la jeunesse visant à réduire les discriminations à l'embauche des jeunes. Un testing révèle qu'après cinq mois, les entreprises sensibilisées ne diminuent pas significativement leur risque de discriminer (notamment selon l'origine ou le lieu de résidence) par rapport aux autres. Ces résultats soulignent la nécessité d'ajuster le rythme et l'intensité des formations pour renforcer leur efficacité. Pour en savoir plus, cliquez sur le titre plus haut.



Bilan des atteintes à caractère raciste, xénophobe ou antireligieux en France en 2024

Le 14 mars 2025, le ministère de l'Intérieur a publié le bilan des atteintes racistes, xénophobes et antireligieuses en 2024, révélant une hausse de 11 % des crimes et délits (9 400 faits) et de 6 % des contraventions (7 000). Les infractions, majoritairement des injures, provocations et diffamations (58 %), ont touché 9 700 victimes, principalement des hommes, des personnes âgées de 25 à 54 ans et des étrangers ressortissants d'un pays d'Afrique. Paris enregistre un taux 3 à 4 fois supérieur à la moyenne nationale. La hausse, moins marquée qu'en 2023 (+30 %), traduit une meilleure déclaration et prise en compte des actes. Pour en savoir plus, cliquez sur le titre plus haut.



AUDIENCES RÉCENTES ET À VENIR

**Mercredi 12 février
2025**

Affaire : Audience d'appel concernant Éric Zemmour, poursuivi pour contestation de crime contre l'humanité, suite à des propos soutenant que le maréchal Pétain avait « sauvé » les Juifs français, tenus en 2019 au cours de l'émission « Face à l'info », sur CNews. L'affaire revenait en renvoi de cassation après une relaxe en 1ère instance (en raison de propos tenus « à brûle-pourpoint », ce qui l'absout) et une relaxe en appel (au prétexte que le Maréchal PÉTAIN – qui n'a plus droit à ce titre – n'avait jamais été condamné pour Crime contre l'Humanité, ce qui est absurde).

Avocat : Maître Jean-Louis LAGARDE

Juridiction : Cour d'appel de Paris

Délibéré rendu le 2 avril 2025 : Éric ZEMMOUR a été reconnu coupable, par minoration, de contestation de Crime contre l'Humanité

Jeudi 17 avril 2025

Affaire : Audience concernant Daniel GRENON, député de la 1ère circonscription de l'Yonne (ex RN), poursuivi pour injure publique à caractère raciste et provocation publique à la discrimination en raison de l'origine ou de la religion. Lors d'un débat organisé par L'Yonne républicaine le 2 juillet 2024, le prévenu avait déclaré, alors qu'il était interrogé sur un sujet d'actualité, - les binationaux -, que « des Maghrébins sont arrivés au pouvoir » et que « ces gens-là n'ont pas leur place dans les hauts lieux »..

Avocate : Maître Bernard SCHMID

Juridiction : Tribunal judiciaire de Sens

Lundi 23 juin 2025

Affaire : Audience concernant le Maire de la ville de Villeron (Val d'Oise) et un manifestant, qui ont tous deux pris part, le 5 février 2023, à l'expulsion illégale et violente d'un bidonville abritant des Roms, situé à l'orée du bois de Villeron. Les prévenus sont notamment poursuivis pour violence sans incapacité commise en raison de l'origine ou l'ethnie et dégradation ou détérioration du bien d'autrui à caractère raciste

Avocate : Maître Sophia TOLOUDI

Juridiction : Tribunal judiciaire de Pontoise

**Mardi 30
septembre 2025**

Affaire : Audience concernant une avocate du Barreau de Nantes, poursuivie pour diffamation publique à caractère raciste à l'encontre des « *avocats africains locaux* », en raison de propos tenus le 19 septembre 2023 sur un groupe privé Facebook réservé aux avocats en droit des étrangers, « *Avocat.e.s Droit des étrangers* ». Les poursuites ont été engagées sur signalement du MRAP.

Avocate : Maître Sophia TOLOUDI

Juridiction : Tribunal judiciaire de Nantes

DERNIERS COMMUNIQUÉS



Avec ou sans Marine Le Pen, le combat contre les idées d'extrême droite continue

Le MRAP a toujours combattu de toutes ses forces les idées portées par le Front National, depuis sa création, et celles développées par le Rassemblement National à sa suite. Si le dernier a prétendu adopter une posture de respectabilité... [Cliquez sur le titre pour lire la suite.](#)



Le 21 mars "Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale"

Cette Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale est célébrée chaque année à cette date, pour commémorer ce jour de 1960 où, à Sharpeville (Afrique du Sud), la police a ouvert le feu et tué 69 personnes. [Cliquez sur le titre pour lire la suite.](#)



Nous commémorons le "cessez le feu en Algérie", le 19 mars 1962

Le 19 mars 1962, c'est la fin d'une "sale guerre" de 8 ans et de 132 ans de domination coloniale en Algérie. Des polémiques récentes sont venues rappeler les atrocités de la première guerre d'Algérie, à partir de 1830 : "enfumades" comme celles de Dahra en 1845 qui firent entre 700 et 1200 morts ... [Cliquez sur le titre pour lire la suite.](#)



Le MRAP, indigné, dénonce l'incendie de la Mosquée de Jargeau (Loiret)

La Mosquée de Jargeau (Loiret) a été totalement incendiée dans la nuit du 25 au 26 février. Le MRAP dénonce cet acte très probablement criminel islamophobe. Il témoigne de son soutien à tous ceux qui, à cette heure, doivent se sentir meurtris et blessés... [Cliquez sur le titre pour lire la suite.](#)